



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Services de L'État

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) RÉUNION DU 02 octobre 2023

### AVIS

Annulant et remplaçant, l'avis en date du 10 octobre 2023, concernant la demande d'autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne GAMM-VERT, pour une surface de vente de 3 946,60 m<sup>2</sup>, dans la ZAC de la Fontaine du Berger à Saint-Mard

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Pierre ORY**, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;

**VU** l'arrêté n°22/BC/076 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

**VU** la demande présentée par la société SCI BRUVER IMMO portant sur l'autorisation de création d'une jardinerie de 3 946,60 m<sup>2</sup> à l'enseigne GAMM VERT, ZAC de la FONTAINE, sur territoire de la commune de SAINT MARD ;

**VU** l'avis du 10 octobre 2023 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le courriel du 11 octobre 2023, présenté par de M. DELAPORTE de la Société CEDACOM, représentant le pétitionnaire ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission assistés de :

M. Pierre MESSAGER , représentant le Directeur Départemental des Territoires.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la création d'une jardinerie de 3 946,60 m<sup>2</sup>, à l'enseigne GAMM' VERT ZAC de la Fontaine du Berger sur territoire de la commune de SAINT MARD ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de jardinerie a été autorisé par la CDAC de Seine-et-Marne, le 1<sup>er</sup> février 2012, sur une surface de 3 082 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux n'ayant pas été faite dans les trois ans, la décision est devenue caduque ;

**CONSIDÉRANT** que le SCoT Roissy-Pays de France approuvé le 19 décembre 2019, s'applique au territoire de Saint-Mard ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet respecte les dispositions du Scot en matière d'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans la zone AUx ayant vocation à accueillir des activités industrielles, commerciales ou artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet tend à renforcer l'attractivité commerciale du site en la complétant avec une nouvelle enseigne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi en pistes cyclables, accessible à pied et en voiture et que le site et ses dessertes est déjà fonctionnel et inclus dans le projet plus large de l'ensemble commercial existant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet agit en faveur de l'environnement et du développement durable sur les espaces de stationnement par un remplacement des ombrières par des arbres, permettant d'avoir un ombrage conséquent durant les mois chauds en créant des îlots de fraîcheur, et confortant la biodiversité, réduisant également les risques d'inondation par leur capacité à infiltrer l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux précisions apportées par le pétitionnaire, l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires ne comporte plus de réserves ;

**CONSIDÉRANT** que le site est respectueux de l'environnement ;

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à la demande susvisée :**

**VOTANTS : 08 FAVORABLE : 08**

Daniel DOMETZ – Maire de Saint-Mard

Jean-Claude GENIES – représentant la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Daniel HAQUIN – représentant la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Julien AGUIN – représentant des Maires au niveau départemental

Marc CUYPERS, – représentant des Maires au niveau départemental

Monique HINDERMANN – représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Gilles LECHOPIER – représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Emmanuel VAN ROEKEGHEM, représentant les personnalités qualifiées du département de l'Oise

Un avis favorable est accordé au projet de la SCI BRUMMER IMMO, de création d'une jardinerie à l'enseigne GAMM VERT ZAC de la FONTAINE sur le territoire de la commune de SAINT MARD, pour une surface de vente de 3 946,60 m<sup>2</sup>, à Saint-Mard .

Melun, le

**11 OCT. 2023**

Le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Sébastien LIME

Conformément à l'article L.752-17 du Code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

